

Le 26/10/2016

CIRCULAIRE 2016-05-DRJ

Sujet : Détermination des participants

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe que lors de sa réunion du 27 septembre 2016, la commission administrative de l'Agirc a pris position sur les classifications conclues dans les professions suivantes :

- Activités de marchés financiers (cf. rubrique 1)
- Commerces de gros (cf. rubrique 2)
- Commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet (cf. rubrique 3)
- Pharmacie d'officine (cf. rubrique 4)

Par ailleurs, la commission a réitéré ses demandes de propositions de solutions et de renseignements complémentaires aux partenaires sociaux négociateurs de la convention collective nationale de la meunerie, éléments à défaut desquels la classification ne peut pas encore être prise en compte au regard du régime de retraite des cadres.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général

P. J. : 4

ACTIVITES DE MARCHES FINANCIERS

Convention collective nationale du 11 juin 2010

N° CC : 3257

N° IDCC : 2931 (anciennement 1601)

Cette convention collective se substitue à celle des sociétés de bourse du 26 octobre 1990.

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Numéros NAF 2008 supposés

66.11Z

66.12Z en partie

66.19B en partie

66.30Z en partie

Entreprises agréées exerçant à titre principal l'une au moins des activités suivantes, à l'exception de celles qui appliquaient un autre texte au 11 juin 2010, date de signature de la convention collective de branche :

- Réception, transmission et exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- négociation pour compte propre ;
- conseil en investissement ;
- prise ferme, placement garanti et non-garanti ;
- exploitation d'un système multilatéral de négociation, d'un marché réglementé ou d'un système de compensation.

Entreprises d'investissement agréées au sens de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 exerçant seulement des activités de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers et de conseil en investissement.

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION DU TEXTE

Les classifications sont composées d'une grille continue de positionnement des emplois pour l'ensemble des salariés, comprenant huit nouvelles catégories, définies sur la base de cinq critères classants. Ce dispositif est complété par une grille de correspondance entre les anciennes et les nouvelles classifications.

DECISIONS PRISES

La commission a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes :

1.- Cadres – Article 4

Les personnels classés à partir de la **catégorie III.A** doivent être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

2.- Assimilés cadres – Article 4 bis

Aucun niveau hiérarchique ne donne accès au groupe des assimilés cadres au sens de l'article 4 bis.

3.- Article 36 – annexe I

Le seuil de l'article 36 – annexe I en dessous duquel aucune affiliation ne sera recevable, a été fixé à la **catégorie II.A**.

DISPOSITIONS PRATIQUES

- Transposition des critères article 36

La commission administrative a décidé que sur délégation de sa part, tous les précédents critères article 36 seraient transposés, après une étude effectuée cas par cas, par les services de l'Agirc selon le principe de la répartition, notamment dans le respect de l'étendue du contrat initial (cf. questionnaire joint).

- Clause de sauvegarde

Cette disposition est prévue pour éviter l'exclusion du régime des participants reclassés sous la limite de leur groupe actuel de cotisants.

- Codification des contrats article 36 sur les fichiers nationaux

Les institutions de retraite complémentaire devront porter les mentions suivantes après transposition des anciens critères ou lors de la conclusion de nouveaux contrats.

Contrats complémentaires Article 36			
Numéro IDCC	Seuils		Date d'effet*
2931	Minimum	Maximum	01/10/2016
	cat II.A cat II.B	cat II.B cat II.B	

* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

Il appartient aux institutions de demander à la DSI - RC - CSN le flux dénommé : RCLFAURA.

- Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement

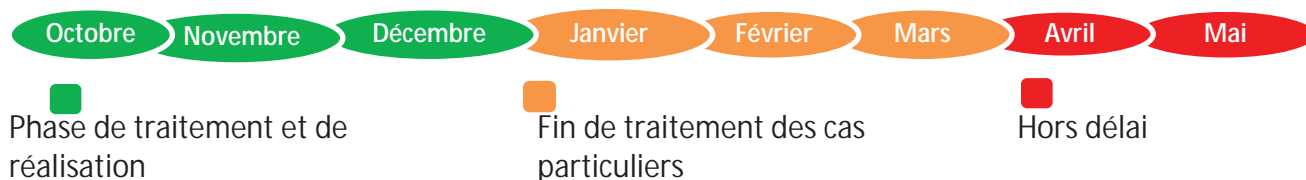
Processus de traitement

1.- Les institutions de retraite complémentaire doivent adresser un courrier à leurs adhérentes déclarant ou non des participants dans les différents groupes de cotisants, pour les aviser des décisions des instances de l'Agirc sur la classification de branche (cf. modèle spécifique joint) en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia qui sera mise à disposition dès que possible sur le site Internet www.agirc-arrco.fr, et s'il y a lieu un questionnaire de transposition du critère article 36.

Les institutions de retraite complémentaire doivent effectuer les extractions de fichiers et informer les entreprises concernées avant le 31 mars 2017.

2016

2017



2.- Le nombre de sociétés destinataires et la date d'envoi des documents doivent être reportés dans un tableau de suivi.

3.- Les questionnaires de transposition complétés par les entreprises doivent être transmis au service classifications dans les meilleurs délais, les institutions devant impérativement vérifier au préalable la cohérence et la validité des renseignements communiqués.

DATE D'EFFET : 1^{er} octobre 2016.

PJ. : Lettre-spécifique + coupon-réponse
questionnaire
3 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS
ADHERENTES DE LA PROFESSION DES ACTIVITES DE MARCHES FINANCIERS**

Madame, Monsieur le directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications instituées par les articles 47 et 48 de la convention collective nationale des activités de marchés financiers du 11 juin 2010, la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé qu'à compter du 1^{er} octobre 2016 devraient être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 tous les personnels cadres positionnés à partir de la catégorie III.A.

Aucun niveau hiérarchique ne donne accès au groupe des assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

Des contrats complémentaires peuvent être souscrits au titre de l'article 36 - annexe I, à partir de la catégorie II.A.

**Votre entreprise ayant déjà conclu un tel contrat défini à partir de (l'ancienne catégorie...), il importe d'actualiser celui-ci par référence à ce texte. Pour ce faire, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint et de nous le retourner. La transposition de cet ancien critère sera effectuée par l'Agirc qui veillera à ne pas accroître les charges de votre société en évitant l'exclusion des salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine*.*

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres^①.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent le même emploi dans votre entreprise.

Vous pouvez consulter le site Internet www.agirc-arrco.fr (Entreprises : Gérer la retraite complémentaire de ses salariés : Affiliation des salariés) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante (cf. coupon-réponse ci-joint)^②.

Nos services restant à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier, nous vous prions d'agréer,.....

PJ

* Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36
① Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base AFFILIA. -② Coupon-réponse

COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE
*par les sociétés n'appliquant pas la convention collective nationale
des activités de marchés financiers*

INSTITUTION :

Service : Gestionnaire :

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE.....

N° SIREN/SIRET : N° ADHESION :

Applique la convention collective nationale :

N° IDCC : depuis le.....

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

OBJET : Convention collective nationale des activités de marchés financiers du 11 juin 2010

Q U E S T I O N N A I R E

(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

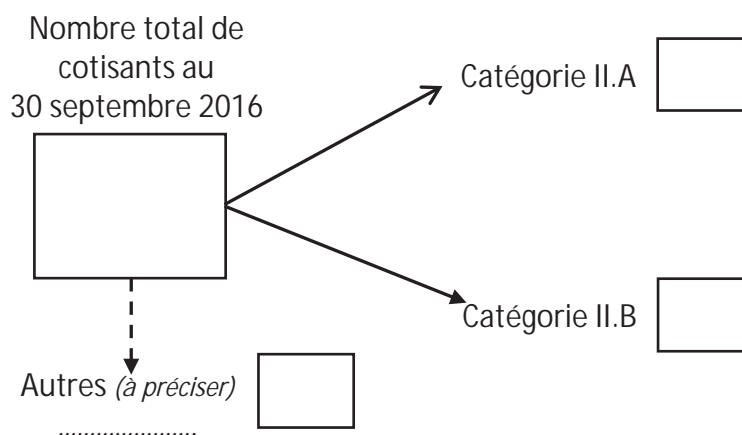
A REMPLIR PAR L'INSTITUTION	
<u>RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE</u> :	
.....	
<u>NUMERO SIREN/SIRET</u> :	<u>N°ADH</u> :
<u>CRITERE ARTICLE 36 A MODIFIER</u> :	

IMPORTANT

A l'exception du point ④ facultatif, toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées par l'employeur. En l'absence d'effectif dans un classement, indiquer : "0"

① Effectif total (cadres/non cadres) de l'entreprise au 30 septembre 2016.

② Répartition des salariés relevant de la catégorie **ARTICLE 36** au 30 septembre 2016, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension ; positionnement des intéressés au 1^{er} octobre 2016 dans les catégories de la nouvelle classification.



③ Répartition de **TOUS** les salariés qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au 30 septembre 2016, combien parmi ceux-ci sont classés au 1^{er} octobre 2016, dans les catégories mentionnées ci-après :

Catégorie II.A

Catégorie II.B

④ Eventuellement, Catégorie souhaitée par l'entreprise.

Date :

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

ACTIVITES DE MARCHES FINANCIERS

Convention collective nationale du 11 juin 2010

SYNTHESE DES CLASSIFICATIONS

CORRESPONDANCE ENTRE ANCIENNES ET NOUVELLES CLASSIFICATIONS

Convention collective nationale du 26 octobre 1990	Convention collective nationale du 11 juin 2010	GROUPES DE COTISANTS
<i>Hors régime</i> Catégorie A Catégorie B Catégorie C Catégorie D	Catégorie I.A Catégorie I.B	Hors régime
<i>Article 36</i> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} échelon } <ul style="list-style-type: none"> - 2^{ème} échelon } Catégorie II.A - 3^{ème} échelon } Catégorie II.B - 4^{ème} échelon } Catégorie E		Article 36
<i>Article 4</i> Catégorie F Catégorie G Catégorie H	Catégorie III.A Catégorie III.B Catégorie III.C Catégorie IV	Article 4

ACTIVITES DE MARCHES FINANCIERS

Convention collective nationale du 11 juin 2010

CADRES – ARTICLE 4 (Extraits des définitions)

DEFINITIONS GENERALES

L'exercice des fonctions de cadres demande une capacité à concevoir, apprécier, décider et entreprendre, des qualités relationnelles, une aptitude à la créativité et à l'initiative. Certains cadres occupent... une position hiérarchique leur conférant une responsabilité de gestion sur un ensemble de personnels et de moyens matériels dans les limites de la délégation reçue...

CATEGORIE D'EMPLOI	CONTENU DE L'ACTIVITE	AUTONOMIE ET INITIATIVE	TECHNICITE	FORMATION, ADAPTATION ET EXPERIENCE	NIVEAU DE RESPONSABILITE
III-A	Exercice d'une fonction de management, d'étude, de conseil ou de contrôle par délégation directe d'un cadre de catégorie plus élevée.	Dans le cadre d'objectifs définis, le but à atteindre est indiqué et la façon de faire est seulement suggérée.	Aptitude à réaliser ou superviser une ou plusieurs activités... ou aptitude à réaliser des projets ... complexes...	Niveau de formation supérieur ou large expérience acquise dans la profession.	Responsable des résultats des équipes placées sous son autorité ou responsable du résultat des travaux qu'il a engagés.
III-B	Exercice d'une fonction de management importante, d'étude, de conseil ou de contrôle par délégation directe d'un cadre de niveau inférieur.	Dans le cadre d'une politique précise et d'objectifs à atteindre propose les moyens à mettre en œuvre.	Aptitude à analyser et traiter les problèmes liés à son activité...	Large expérience professionnelle et réelle expertise sur une activité.	Responsable des résultats liés à son champ d'activité...
III-C	Assure le management et contrôle la stratégie d'une ou plusieurs fonctions ou activités de l'entreprise ou assure une fonction d'expert confirmé.	Assure la gestion opérationnelle au jour le jour dans le cadre d'une stratégie définie par le comité de Direction ; peut représenter l'entreprise par délégation de l'employeur.	Connaissances approfondies et pratiques dans plusieurs domaines professionnels.	Large expérience professionnelle.	Responsable des résultats liés à son champ d'activité et de l'utilisation des ressources mises à sa disposition.
IV	Assure la Direction d'une ou plusieurs fonctions majeures de l'entreprise.	Participe à l'élaboration de la stratégie et au développement de l'entreprise, choisit les moyens à mettre en œuvre. Dirige et contrôle la stratégie de l'entreprise et l'exécution des activités. Peut représenter l'entreprise par délégation de l'employeur.	Connaissances approfondies et pratiques dans plusieurs domaines professionnels et aptitudes à proposer et à remettre en cause des concepts.	Large expérience professionnelle.	Responsable des résultats liés à son champ d'activité, en termes de communication, de coordination, de développement et d'efficacité.

ACTIVITES DE MARCHES FINANCIERS

Convention collective nationale du 11 juin 2010

ARTICLE 36 – Annexe I

DEFINITIONS GENERALES

L'exercice des fonctions d'agent de maîtrise nécessite une maîtrise opérationnelle d'une ou plusieurs techniques acquises par une expérience ou une formation adaptée.

Le salarié doit avoir les capacités à résoudre un problème donné et un certain niveau d'autonomie et de responsabilités.

CATEGORIE D'EMPLOI	CONTENU DE L'ACTIVITE	AUTONOMIE ET INITIATIVE	TECHNICITE	FORMATION, ADAPTATION ET EXPERIENCE	NIVEAU DE RESPONSABILITE
Agent de maîtrise II-A	Travaux complexes s'inscrivant dans un cadre plus large que la catégorie précédente et requérant un premier niveau d'expertise.	Contrôle des résultats finaux initiatives relatives à la réalisation technique des tâches à effectuer.	Très bonne maîtrise des techniques de sa spécialité et connaissance des techniques des spécialités voisines.	Connaissance générale ou diplôme professionnel reconnu ou formation spécifiques ou expérience équivalente.	Responsable de la bonne fin de ses travaux et maîtrisant les conséquences directes de ceux-ci sur son environnement.
Agent de maîtrise II-B	Travaux complexes avec animation d'une petite équipe à fonctions homogènes ou travaux nécessitant une compétence professionnelle éprouvée.	Autonomie dans sa spécialité ou dans son domaine d'expertise.	Très bonne maîtrise des techniques nécessaires à sa spécialité et/ou capacité à faire partager sa technicité à d'autres collaborateurs.	Niveau de formation supérieure ou large expérience acquise dans la profession.	Responsable de la bonne fin des travaux réalisés par son équipe ou responsable de la qualité technique de ses travaux personnels.

COMMERCES DE GROS

Avenant n° 2 du 2 juillet 2015 modifiant la classification des cadres instituée par l'accord du 5 mai 1992 conclu dans le cadre de la convention collective nationale du 23 juin 1970

N° CC : 3044
N° IDCC : 0573

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Numéros NAF 1993

- 51.2C en partie** Commerce de gros de fleurs et plantes. (cf. 46.22Z*)
- 51.3A en partie** Commerce de gros et importations de fruits et de légumes (cf. 46.31Z*) à l'exclusion des entreprises dont l'activité principale porte sur les pommes de terre, l'expédition et l'exportation de fruits et de légumes frais et la préparation des légumes frais prêts à l'emploi.
- 51.3E** Commerce de gros en produits avicoles, gibiers, agneaux de lait et chevreaux. (cf. 46.32C*)
- 51.3G en partie** Commerce de gros de produits laitiers et œufs (cf. 46.33Z*) à l'exclusion des entreprises dont l'activité principale est le ramassage ou les expéditions.
- 51.3V** Commerce de gros, plates-formes de distribution spécialisées entreprises de livraison aux particuliers et points de vente spécialisés de produits surgelés, congelés et de crèmes glacées. (cf. 46.39A* - 47.11A*)
- 52.1A en partie**
- 50.3A en partie** Commerce de gros de pièces détachées et accessoires pour automobile. (cf. 45.31Z*)
- 50.4Z en partie** Commerce de gros du cycle, du motorcycle, de leurs équipements et pièces y compris les pneumatiques ainsi que les équipements des cyclistes et des motocyclistes. (cf. 45.40Z*)
- 51.4H** Commerce de gros et commerce d'importation et d'exportation de céramique et verrerie pour la table, l'ornementation, le ménage et l'horticulture (gobeletterie, cristaux, verres, faïences, porcelaines, poteries, céramiques et verrerie d'éclairage) (cf. 46.44Z* - 46.49Z*) à l'exclusion des commerces de gros de bouteilles, flacons, verreries de laboratoire, de verre à vitre, glace et miroiterie.
- 51.4L en partie** Commerce de gros et distribution de tous produits de parfumerie et d'hygiène, accessoires de toilette et de beauté. (cf. 46.45Z*)
- 51.4Q en partie** Commerce de gros de papeterie, d'articles et de matériel de bureau et de bureautique. (cf. 46.49Z* - 46.51Z*)
- 51.8G en partie**
(ex 51.6G en partie)
- 51.4S en partie** Commerce de gros d'approvisionnement des bureaux de tabac, tant pour certains produits du monopole (SEITA), les objets spécifiquement pour fumeurs que les articles divers de toute nature susceptibles d'être commercialisés par les détaillants. (cf. 46.35Z*)

* N° Naf 2008 supposés

51.4S en partie	Commerce de gros de la maroquinerie (cf. 46.49Z*) à l'exception de l'habillement et des chaussures.
51.4S en partie	Commerce et diffusion de la carte postale. (cf. 46.76Z* - 46.49Z*)
51.4J en partie 51.5F en partie	Commerce de gros et détail des papiers peints, des revêtements muraux et du sol, de tous articles et de tous matériaux de la décoration générale de la maison (cf. 46.73B*) à l'exception de toute droguerie et produits d'entretien.
51.4J en partie 51.5F en partie	Commerce de gros des peintures, vernis, couleurs, produits chimiques, produits d'entretien, papiers peints, revêtements muraux et du sol, verres à vitres et, de façon plus large, de tous produits de droguerie usuellement présents dans les rayons de droguerie. (cf. 46.44Z* - 46.73B*)
51.4F en partie 51.8J en partie (ex 51.6J en partie)	Commerce de gros de matériel électrique et électronique ainsi que des appareils électroménagers et électroniques domestiques. (cf. 46.43Z* - 46.52Z*)
51.5F en partie 51.5J en partie	Commerce de gros d'appareils sanitaires, de chauffage, et de climatisation et de canalisation (cf. 46.73B* - 46.74B*) à l'exception du commerce de gros des matériaux de construction et de verres à vitres.

Commerce de gros des produits et demi-produits en matière plastique

51.5L en partie	Matières plastiques et demi-produits plastiques. (cf. 46.76Z*)
51.5F en partie	Matériaux de construction plastiques. (- cf. 46.73A* - 46.73B*)
51.8M en partie (ex 51.6K en partie)	Articles techniques en matière plastique. (cf. 46.69B*)
51.8M en partie (ex 51.6K en partie)	Commerce d'équipements et de fournitures pour l'industrie. (cf. 46.69B*)
51.8N en partie (ex 51.6L en partie)	(cf. 46.69C*)
52.6H	Commerce de produits et services par automates sur des lieux privés ou ouverts au public incluant - selon les cas - maintenance technique des matériels et logistique des approvisionnements principalement alimentaires. (cf. 47.99B*)

Numéros NAF 2008 Supposés

45.31Z en partie	45.40Z en partie	46.22Z en partie	46.31Z en partie
46.32C en partie	46.33Z en partie	46.35Z en totalité	46.39A en totalité
46.43Z en partie	46.44Z en partie	46.45Z en partie	46.49Z en partie
46.51Z en partie	46.52Z en partie	46.69B en partie	46.69C en partie
46.73A en partie	46.73B en partie	46.74B en partie	46.76Z en partie
47.11A en partie	47.99B en partie		

* N° Naf 2008 supposés

PROCEDURE : Article 4 ter.

PERSONNELS VISES : Cadres.

PRESENTATION DU TEXTE

L'avenant n° 2 du 2 juillet 2015 modifie exclusivement la définition du niveau VII du classement des cadres. Les définitions des échelons intègrent désormais les caractéristiques d'autonomie, de responsabilité, de management etc..., l'échelon 1 est réservé aux cadres débutants diplômés, l'échelon 2 est le nouveau seuil d'accès des employés, techniciens et agents de maîtrise promus cadres. Le reste de la classification est inchangé.

DECISIONS PRISES

La commission administrative a donné son accord sur les modifications apportées :

1) Cadres – Article 4

Comme antérieurement, tous les personnels classés à partir du **niveau VII** doivent être obligatoirement affiliés, sachant qu'il n'est pas tenu compte des échelons intermédiaires au regard du régime.

L'intégralité du classement des cadres figure en annexe.

2) Articles 4 bis et 36 – annexe I

Pour mémoire, aucun classement n'est susceptible de relever de l'article 4 bis, sauf accord d'entreprise validé par l'Agirc et le seuil de l'article 36 – annexe I demeure fixé au **niveau V** (cf. circulaire Agirc 2012-3 DRE du 26 mars 2012).

DATE D'EFFET : 1^{er} juillet 2016.

PJ. : 2 annexes

COMMERCES DE GROS

Avenant n° 2 du 2 juillet 2015 à l'accord de classification du 5 mai 1992 conclu dans le cadre de la convention collective nationale du 23 juin 1970

CADRES – ARTICLE 4

NIVEAU VII

Ce niveau est le niveau d'accès aux premiers postes de cadres.

L'exercice de leur mission est circonscrit par l'organisation et les procédures internes de l'entreprise.

La durée de présence dans ce niveau ne peut excéder 3 ans, il concerne :

- les cadres débutants diplômés de l'enseignement supérieur long n'ayant pas ou peu d'expérience professionnelle et dont la mise à niveau opérationnelle va nécessiter une phase d'intégration dans l'entreprise ;
- les promotions de la filière des employés, techniciens ou de celles des agents de maîtrise connaissant déjà bien l'organisation et le fonctionnement de l'entreprise.

Echelon 1 : A cet échelon, réservé aux cadres débutants, le poste est circonscrit au travers de missions parfaitement définies supposant un report régulier des informations vers le cadre responsable du service. Le cadre débutant est amené à développer progressivement les fonctions de son poste selon les demandes de son responsable. La durée de présence dans cet échelon ne saurait excéder 1 an.

Echelon 2 : Cet échelon peut constituer une phase intermédiaire du cadre débutant après sa phase d'intégration à l'échelon 1.

- cet échelon est le seuil d'accès des promotions de la filière des employés, techniciens et agents de maîtrise ;
- le cadre, à cet échelon, prévoit, conçoit, prépare et organise les tâches relevant de sa technicité.

Echelon 3 : Cet échelon accueille le cadre, débutant ou ETAM promu, qui assume la responsabilité d'une équipe d'au moins cinq personnes.

NIVEAU VIII

Engage l'entreprise dans le cadre d'une délégation limitée et dans son domaine d'activité.

Gère sous le contrôle correspondant à cette délégation soit une activité bien identifiée relevant d'une spécialisation professionnelle précise, soit d'un ensemble d'activités diversifiées dont il assure la coordination et la liaison avec les autres fonctions.

Echelon 1 : Les fonctions sont assurées à partir de directives précisant les moyens, les objectifs et les règles de gestion.

Echelon 2 : Est amené, pour obtenir les résultats recherchés, à décider de solutions adaptées et à les mettre en œuvre ainsi qu'à formuler des instructions 'application.

Echelon 3 : Responsable d'une unité ou d'un service autonome.

NOTA : échelons donnés à titre d'information.

COMMERCE DE GROS

Avenant n° 2 du 2 juillet 2015 à l'accord de classification du 5 mai 1992 conclu dans le cadre de la convention collective nationale du 23 juin 1970

CADRES – ARTICLE 4

NIVEAU IX

Engage l'entreprise dans le cadre de la large délégation, attachée à son domaine d'activité.

Informe la direction de ses réalisations par rapport aux objectifs, en justifie les écarts et propose les dispositions correctives.

Echelon 1 : Chef d'un établissement d'importance moyenne (dépôt, agence,...) ayant la responsabilité complète de la gestion et des résultats ou chef d'un service d'importance équivalente.

Echelon 2 : Chef d'un établissement important ou complexe ayant la responsabilité complète de la gestion et des résultats ou chef d'un service d'importance équivalente.

NIVEAU X

Dirige par délégation ou participe à la direction de l'entreprise.

Coordonne l'activité de plusieurs responsables qui disposent d'une large délégation entre lesquels il est amené à faire des arbitrages en fonction de la politique générale de l'entreprise dont il assume l'application.

Echelon 1 : Emploi de responsabilité majeure s'exerçant au plan de la gestion et du développement de l'entreprise, mettant en œuvre, sous l'autorité du chef d'entreprise, les grandes options politiques, financières, commerciales de celle-ci.

Cet échelon convient au dirigeant exécutif d'une entreprise de taille moyenne ou aux membres du Comité de Direction d'une entreprise de grande taille

Echelon 2 : Directeur Général d'une entreprise de grande taille non mandataire social.

NOTA : échelons donnés à titre d'information.

COMMERCES DE GROS DE L'HABILLEMENT, DE LA MERCERIE, DE LA CHAUSSURE ET DU JOUET

*Avenants n° 10 du 28 avril 1992 et n° 11 du 3 décembre 1992
à la convention collective nationale du 13 mars 1969 actualisée*

N° CC : 3148
N° IDCC : 0500

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet.

Numéros NAF 2008

46.41Z en partie
46.42Z en partie
46.49Z en partie.

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION DU TEXTE

Les classifications sont composées de cinq niveaux pour les employés (I à V), deux pour les agents de maîtrise (VI et VII) et trois pour les cadres (I à III), pouvant être subdivisés en deux ou trois échelons définis. Des exemples d'emplois complètent cette grille.

DECISIONS PRISES

La commission a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes :

1) Cadres – Article 4

Les personnels classés entre les **niveaux I-échelon 1 et III** - cadres doivent être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

2) Assimilés cadres – Article 4 bis

Le seuil de l'article 4 bis est fixé au **niveau VI-échelon 3** - agents de maîtrise.

3) Article 36 – annexe I

Le **niveau IV-échelon 1** - employés a été retenu comme seuil de l'extension.

DISPOSITIONS PRATIQUES

- Transposition des critères article 36

La commission administrative a décidé que sur délégation de sa part, tous les précédents critères article 36 seraient transposés après une étude effectuée cas par cas, par les services de l'Agirc selon le principe de la répartition, notamment dans le respect de l'étendue du contrat initial. (cf. questionnaire joint).

- Clause de sauvegarde

Cette disposition est prévue pour éviter l'exclusion du régime des participants reclassés sous la limite de leur groupe actuel de cotisants.

- Codification des contrats article 36 sur les fichiers nationaux

Les institutions de retraite complémentaire devront porter les mentions suivantes après transposition des anciens critères ou lors de la conclusion de nouveaux contrats.

Contrats complémentaires Article 36			
Numéro IDCC	Seuils		Date d'effet*
	Minimum	Maximum	
0500	niv IV – ech 1	niv VI – ech 2	01/10/2016
	niv IV – ech 2	niv VI – ech 2	
	niv IV – ech 3	niv VI – ech 2	
	niv V – ech 1	niv VI – ech 2	
	niv V – ech 2	niv VI – ech 2	
	niv V – ech 3	niv VI – ech 2	
	niv VI – ech 1	niv VI – ech 2	
	niv VI – ech 2	niv VI – ech 2	

* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

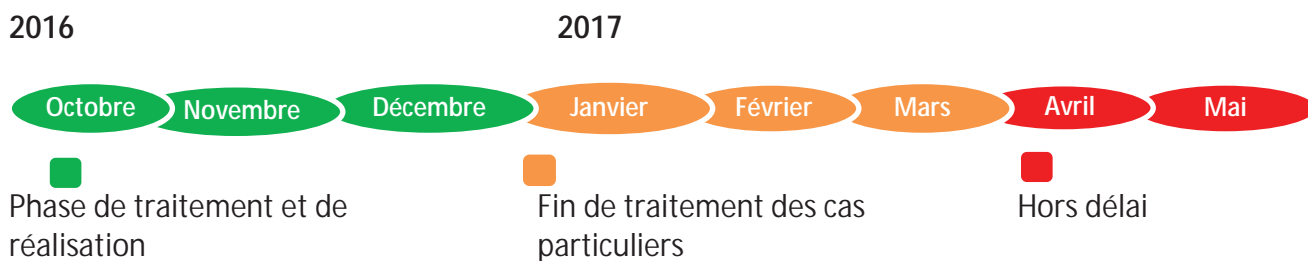
Il appartient aux institutions de demander à la DSI - RC - CSN le flux dénommé : RCLFAURA.

- Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement

Processus de traitement

1) Les institutions de retraite complémentaire doivent adresser un courrier à leurs adhérentes déclarant ou non des participants dans les différents groupes de cotisants, pour les aviser des décisions des instances de l'Agirc sur la classification de branche (cf. modèle spécifique joint) en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia qui sera mise à disposition dès que possible sur le site www.agirc-arrco.fr, et s'il y a lieu un questionnaire de transposition de critère article 36.

Les institutions de retraite complémentaire doivent effectuer les extractions de fichiers et informer les entreprises concernées avant le 31 mars 2017.



2) Le nombre de sociétés destinataires et la date d'envoi des documents doivent être reportés dans un tableau de suivi.

3) Les questionnaires de transposition complétés par les entreprises doivent être transmis au service classifications du GIE Agirc-Arrco dans les meilleurs délais, les institutions devant impérativement vérifier au préalable la cohérence et la validité des renseignements communiqués.

DATE D'EFFET : 1^{er} octobre 2016 sans remise en cause des affiliations anticipées et conformes à ces dispositions.

PJ. : Lettre-spécifique + coupon-réponse
questionnaire
6 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS
ADHERENTES DE LA PROFESSION DES COMMERCES DE GROS DE L'HABILLEMENT,
DE LA MERCERIE, DE LA CHAUSSURE ET DU JOUET**

Madame, Monsieur le directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications en vigueur dans les commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet, la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire a défini les participants au régime de retraite des cadres.

Il a été décidé qu'à compter du 1^{er} octobre 2016 tous les personnels classés entre les niveaux I-échelon 1 à III - cadres (inclus) devraient être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Tous les salariés des niveaux VI-échelon 3 et VII - agents de maîtrise doivent être affiliés en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

Des contrats complémentaires peuvent être souscrits au titre de l'article 36 - annexe I, à partir du niveau IV-échelon 1 - employés.

**Votre entreprise ayant déjà conclu un tel contrat défini à partir du (coefficient...), il importe d'actualiser celui-ci en application de la classification en vigueur. Pour ce faire, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint et de nous le retourner. La transposition de cet ancien critère sera effectuée par l'Agirc qui veillera à ne pas accroître les charges de votre société en évitant l'exclusion des salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine*.*

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres^①.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent le même emploi dans votre entreprise. De plus, les affiliations des salariés ayant été anticipées sur la base des décisions prises par la commission ne sont pas remises en cause.

Vous pouvez consulter le site Internet www.agirc-arrco.fr (Entreprises : Gérer la retraite complémentaire de ses salariés : Affiliation des salariés) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante (cf. coupon-réponse ci-joint)^②.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier, nous vous prions d'agréer,.....

PJ.

* Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36

① Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base AFFILIA. -② Coupon-réponse

COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE
*par les sociétés n'appliquant pas la convention collective nationale
des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet*

INSTITUTION :

.....

Service : Gestionnaire :

.....

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE.....

.....

N° SIREN/SIRET : N° ADHESION :

Applique la convention collective nationale :

.....

N° IDCC : depuis le.....

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

OBJET : Convention collective nationale des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet modifiée notamment par les avenants n° 10 et 11.

Q U E S T I O N N A I R E

(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

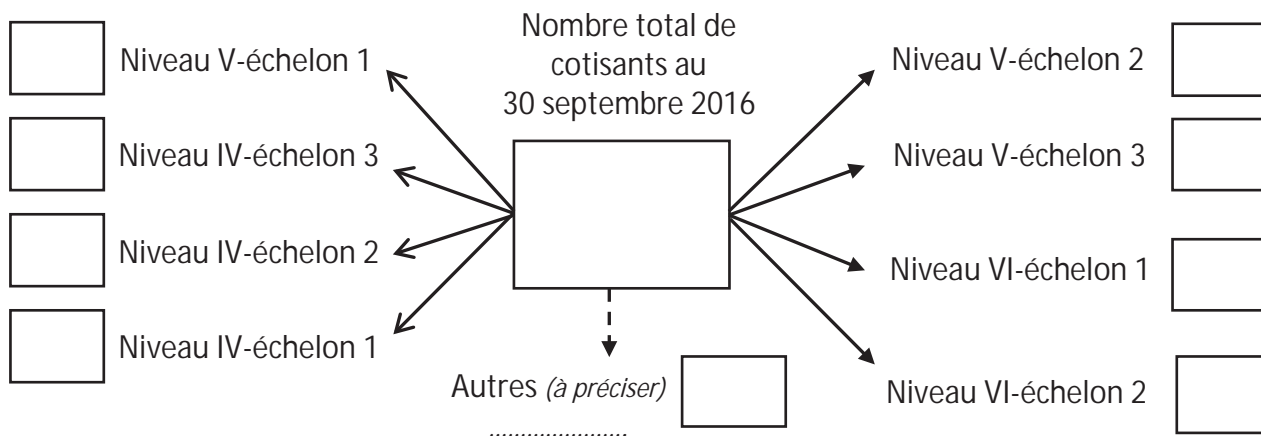
A REMPLIR PAR L'INSTITUTION	
<u>RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE</u> :	
.....	
<u>NUMERO SIREN/SIRET</u> :	<u>N°ADH</u> :
<u>CRITERE ARTICLE 36 A MODIFIER</u> :	

IMPORTANT

A l'exception du point ④ facultatif, toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées par l'employeur. En l'absence d'effectif dans un classement, indiquer : "0"

① Effectif total (cadres/non cadres) de l'entreprise au 30 septembre 2016.

② Répartition des salariés relevant de la catégorie **ARTICLE 36** au 30 septembre 2016, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension ; positionnement des intéressés au 1^{er} octobre 2016 dans les niveaux et échelons de la classification en vigueur.



③ Répartition de **TOUS** les salariés qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au 30 septembre 2016 ; combien parmi ceux-ci sont classés au 1^{er} octobre 2016, dans les niveaux et échelons mentionnés ci-après :

Niveau IV-échelon 1	<input type="text"/>	Niveau IV-échelon 2	<input type="text"/>	Niveau IV-échelon 3	<input type="text"/>	Niveau V-échelon 1	<input type="text"/>
Niveau V-échelon 2	<input type="text"/>	Niveau V-échelon 3	<input type="text"/>	Niveau VI-échelon 1	<input type="text"/>	Niveau VI-échelon 2	<input type="text"/>

④ Eventuellement, Niveau et échelon souhaités par l'entreprise.

Date :

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

COMMERCES DE GROS DE L'HABILLEMENT, DE LA MERCERIE, DE LA CHAUSSURE ET DU JOUET

*Avenants n° 10 du 28 avril 1992 et n° 11 et 3 décembre 1992
à la convention collective nationale du 13 mars 1969 actualisée*

CADRES – ARTICLE 4

I - DEFINITIONS GENERALES

NIVEAU I

Cadre engageant l'entreprise dans le contexte d'une délégation limitée à son domaine d'activité.

- Echelon 1

Correspond à la définition générale du Niveau I.

- Echelon 2

A un élargissement soit de son domaine d'activité soit de son pouvoir de délégation.

NIVEAU II

Cadre engageant l'entreprise dans le contexte d'une large délégation attachée à ses domaines d'activité.

- Echelon 1

Correspond à la définition générale du Niveau II.

- Echelon 2

Dispose d'une délégation complète dans certains domaines techniques ou spécialisés, ou dispose d'une délégation élargie dans tous les domaines d'activité sous le contrôle de l'employeur ou de l'encadrement supérieur.

NIVEAU III

Cadre recevant une délégation complète pour mettre en œuvre la politique de l'entreprise.

**COMMERCE DE GROS DE L'HABILLEMENT, DE LA MERCERIE,
DE LA CHAUSSURE ET DU JOUET**

*Avenants n° 10 du 28 avril 1992 et n° 11 et 3 décembre 1992
à la convention collective nationale du 13 mars 1969 actualisée*

CADRES – ARTICLE 4

II – EMPLOIS CITES POUVANT RELEVER DES NIVEAUX I, II et III

SERVICES ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

- ATTACHE DE DIRECTION
- CHEF COMPTABLE
- DIRECTEUR ADMINISTRATIF
- DIRECTEUR INFORMATIQUE
- DIRECTEUR FINANCIER
- DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE COMMERCIAL

- ATTACHE COMMERCIAL CONFIRME
- CHEF DE DEPARTEMENT
- CHEF DES VENTES
- DIRECTEUR DES ACHATS
- DIRECTEUR COMMERCIAL

COMMERCES DE GROS DE L'HABILLEMENT, DE LA MERCERIE, DE LA CHAUSSURE ET DU JOUET

Avenants n° 10 du 28 avril 1992 et n° 11 et 3 décembre 1992
à la convention collective nationale du 13 mars 1969 actualisée

ASSIMILES CADRES – ARTICLES 4 bis

(Extraits des définitions)

NIVEAU VI – Agents de maîtrise

- salarié ayant une capacité d'autonomie lui permettant de recevoir mission d'exercer la conduite, l'animation et le contrôle du travail de personnel...

ou

- salarié réalisant des missions équivalentes nécessitant responsabilité et technicité de haut niveau sans assumer l'animation de personnels...

Il réalise des travaux comportant des objectifs devant être atteints par l'utilisation de moyens ou méthodes normalement connus dont le choix et la combinaison exigent un apport personnel d'interprétation etc.

- Echelons 1 et 2 *Voir Article 36-annexe I*
- Echelon 3

Participe dans son domaine d'activité, avec les services compétents ou avec l'employeur, à l'élaboration des programmes, des projets et des mesures d'organisation qui les accompagnent, avant leur mise en œuvre.

NIVEAU VII – Agents de maîtrise – échelon unique

Agent de maîtrise possédant les compétences du niveau VI-échelon 3, ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans la fonction et une exceptionnelle qualité.

EMPLOIS CITES

SERVICES ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

- CHEF DE SERVICE COMPTABLE
- RESPONSABLE INFORMATIQUE
- RESPONSABLE PROGRAMMEUR
- SECRETAIRE DE DIRECTION

SERVICES COMMERCIAL ET LOGISTIQUE

- ATTACHE COMMERCIAL
- CHEF D'ENTREPOT
- CHEF MAGASINIER
- CHEF DE RAYON
- RESPONSABLE DES APPROVISIONNEMENTS
- RESPONSABLE MERCHANDISERS
- RESPONSABLE MERCHANDISING
- RESPONSABLE DES VENTES

Niv. VI – éch. 3*
Niv. VII

* échelons 1 et 2 : *Voir Article 36-annexe I.*

COMMERCES DE GROS DE L'HABILLEMENT, DE LA MERCERIE, DE LA CHAUSSURE ET DU JOUET

*Avenants n° 10 du 28 avril 1992 et n° 11 et 3 décembre 1992
à la convention collective nationale du 13 mars 1969 actualisée*

ARTICLE 36 – Annexe I

NIVEAU IV – Employés

Personnel ayant acquis une connaissance des techniques et méthodes de la profession concourant à la réalisation d'un objectif spécifique (Bac professionnel ou équivalent).

- Echelon 1

Correspond à la définition générale du niveau IV.

- Echelon 2

Employé participant au développement de l'entreprise par sa capacité à améliorer la qualité et la quantité de ses prestations. A, de plus, suivi avec succès une formation valorisante.

- Echelon 3

Employé correspondant à la définition de l'échelon 2, ayant accentué la qualité et la quantité de ses prestations et ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le niveau.

EMPLOIS CITES

<u>SERVICES ADMINISTRATIF ET COMMERCIAL</u>	
- APPROVISIONNEUR	Niv. IV - 1, 2 et 3
- COMPTABLE	Niv. IV - 1, 2 et 3
- IMPLANTEUR/REIMPLANTEUR	Niv. IV - 1, 2 et 3
- MERCHANDISER	Niv. IV - 1, 2 et 3
- PREMIER DE RAYON	Niv. IV - 1, 2 et 3
- PREMIER VENDEUR	Niv. IV - 1, 2 et 3
- PROMOTEUR DES VENTES	Niv. IV - 1, 2 et 3
- SECRETAIRE STENO-DACTYLO	Niv. IV - 1, 2 et 3

COMMERCES DE GROS DE L'HABILLEMENT, DE LA MERCERIE, DE LA CHAUSSURE ET DU JOUET

*Avenants n° 10 du 28 avril 1992 et n° 11 et 3 décembre 1992
à la convention collective nationale du 13 mars 1969 actualisée*

ARTICLE 36 – Annexe I

NIVEAU V – Employés

Personnel exerçant par son expérience une fonction technique spécifique, logistique, administrative, commerciale. Cette fonction nécessite prise d'initiatives, autocontrôle, organisation et relations avec les autres services et justifie une autorité de compétence.

- Echelon 1

Correspond à la définition générale du niveau V.

- Echelon 2

Employé participant au développement de l'entreprise par sa capacité à améliorer la qualité et la quantité de ses prestations. A, de plus, suivi avec succès une formation valorisante.

- Echelon 3

Employé correspondant à la définition de l'échelon 2, ayant accentué la qualité et la quantité de ses prestations et ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le niveau.

EMPLOIS CITES

<u>SERVICES ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX</u>	
- ASSISTANT CHEF DE RAYON	Niv. V - 1, 2 et 3
- ASSISTANT SERVICES INFORMATIQUES	Niv. V - 1, 2 et 3
- ATTACHE COMMERCIAL ADJOINT	Niv. V - 1, 2 et 3
- PROGRAMMEUR	Niv. V - 1, 2 et 3
- PROMOTEUR DES VENTES CONFIRME	Niv. V - 1, 2 et 3
- SECRETAIRE CONFIRMEE	Niv. V - 1, 2 et 3

COMMERCES DE GROS DE L'HABILLEMENT, DE LA MERCERIE, DE LA CHAUSSURE ET DU JOUET

Avenants n° 10 du 28 avril 1992 et n° 11 et 3 décembre 1992
à la convention collective nationale du 13 mars 1969 actualisée

ARTICLE 36 – Annexe I (Extraits des définitions)

NIVEAU VI – Agents de maîtrise

- salarié ayant une capacité d'autonomie lui permettant de recevoir mission d'exercer la conduite, l'animation et le contrôle du travail de personnel...

ou

- salarié réalisant des missions équivalentes nécessitant responsabilité et technicité de haut niveau sans assumer l'animation de personnels...

Il réalise des travaux comportant des objectifs devant être atteints par l'utilisation de moyens ou méthodes normalement connus dont le choix et la combinaison exigent un apport personnel d'interprétation etc.

- Echelon 1

Correspond à la définition générale d'agent de maîtrise.

- Echelon 2

Par ses propositions constructives et créatives, remet en cause les méthodes connues puis met en application les méthodes nouvelles de nature à améliorer en permanence la productivité.

- Echelon 3 *Voir Assimilés cadres – Article 4 bis*

EMPLOIS CITES

SERVICES ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

- CHEF DE SERVICE COMPTABLE
- RESPONSABLE INFORMATIQUE
- RESPONSABLE PROGRAMMEUR
- SECRETAIRE DE DIRECTION

SERVICES COMMERCIAL ET LOGISTIQUE

- ATTACHE COMMERCIAL
- CHEF D'ENTREPOT
- CHEF MAGASINIER
- CHEF DE RAYON
- RESPONSABLE DES APPROVISIONNEMENTS
- RESPONSABLE MERCHANDISERS
- RESPONSABLE MERCHANDISING
- RESPONSABLE DES VENTES

Niv. VI – éch 1 et 2*
Article 36

* échelon 3 : *Voir Assimilés cadres - Article 4 bis.*

PHARMACIE D'OFFICINE

Accord collectif national du 7 mars 2016 relatif à la rémunération des jeunes préparant le brevet professionnel de préparateur en pharmacie et à la classification des emplois de préparateur en pharmacie d'officine

N° CC : 3052
N° IDCC : 1996

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Numéros NAF 2008

47.73Z

PROCEDURE : Article 36 – annexe I.

PERSONNELS VISES : Filière préparateurs.

PRESENTATION DU TEXTE

Cet accord portant exclusivement sur la filière des préparateurs complète la grille précédente instituée par un avenant du 30 janvier 2008 à la convention collective nationale du 3 décembre 1997.

La structure de la classification antérieure est maintenue avec un développement de la carrière en échelons selon l'expérience.

L'accord du 7 mars 2016 aboutit à revaloriser les coefficients des **préparateurs 1^{er}** et **2^{ème}** échelons.

Par ailleurs, est créé un nouvel échelon 8 affecté du **coefficient 320** pour les préparateurs brevetés justifiant 8 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent, juste sous le seuil des assimilés cadres (coefficient 330).

DECISIONS PRISES

La commission administrative a donné son accord sur les modifications de classements apportées à la filière des préparateurs dont l'incidence est limitée à l'application de l'article 36 – annexe I.

1.- Cadres – Article 4

Aucun changement n'est apporté au classement des cadres dont les limites d'accès sont la **Position I** (cadres pharmaciens) et la **Classe A** (cadres non pharmaciens), limites affectées du coefficient 400.

2.- Assimilés cadres – Article 4 bis

Le seuil d'accès à l'article 4 bis demeure fixé au **coefficient 330**.

3.- Article 36 – annexe I

Le seuil des extensions reste fixé au **coefficient 200**.

Est créé un nouvel échelon 8 pour les préparateurs au coefficient 320 ; ce coefficient devient la limite maximale du groupe article 36 dans cette profession.

Les classements revalorisés des préparateurs 1^{er} et 2^{ème} échelons passent respectivement de 230 à 240 et de 240 à 250.

DISPOSITIONS PRATIQUES

- Transposition des critères article 36

Aucune transposition de critère article 36 n'est nécessaire. De fait, le nouveau coefficient 320 sera automatiquement intégré dans tous les contrats article 36 en cours.

- Codification des contrats article 36 sur les fichiers nationaux

Malgré l'absence de transposition des critères d'extension, en cas de création d'une fiche ou à l'occasion d'une modification devront être portées les mentions suivantes de façon à actualiser le seuil maximum.

Contrats complémentaires Article 36			
Numéro IDCC	Seuils		Date d'effet*
	Minimum	Maximum	
1996	coef 200	coef 320	01/12/2016
	coef XXX	coef 320	
	coef 320	coef 320	

* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

Il appartient aux institutions de demander à la DSI - RC - CSN le flux dénommé : RCLFAURA.

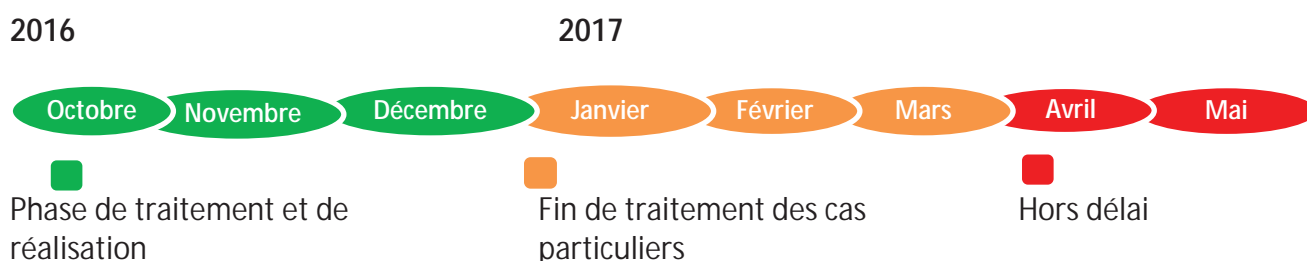
- Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement

L'accord du 7 mars 2016 relatif aux préparateurs n'ayant pas d'incidence sur les cadres et les assimilés cadres relevant respectivement des articles 4 et 4 bis, *seules les pharmacies d'officine* ayant un contrat d'extension devront être informées. A cet effet, les institutions utiliseront la lettre spécifique ci-jointe.

Par ailleurs, la liste d'emplois de la base documentaire Affilia en ligne sur le site Internet www.agirc-arrco.fr sera mise à jour dès que possible.

Processus de traitement

1) Les institutions doivent effectuer les extractions de fichiers et informer les entreprises concernées avant le 31 mars 2017.



2) Le nombre de sociétés destinataires et la date d'envoi des documents doivent être reportés dans un tableau de suivi.

DATE D'EFFET : 1^{er} décembre 2016.

PJ. : lettre-spécifique
annexe

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS
ADHERENTES DE LA PROFESSION DES PHARMACIES D'OFFICINE**

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire a accepté la prise en considération de l'accord collectif national du 7 mars 2016 relatif à la classification des emplois des préparateurs en pharmacie d'officine pour l'affiliation des salariés au régime de retraite des cadres à compter du 1^{er} décembre 2016.

Les modifications ne concernent que les pharmacies d'officine ayant un contrat complémentaire souscrit au titre de l'article 36 – annexe I à la convention collective nationale du 14 mars 1947. Les coefficients des préparateurs des 1^{er} et 2^{ème} échelons sont respectivement portés aux coefficients 240 et 250 et le coefficient 320 est attribué au nouvel échelon 8 du personnel de cette filière.

Cet accord complétant la classification prévue par la convention collective nationale de travail du 3 décembre 1997 actualisée notamment par les avenants du 30 janvier 2008 et du 28 octobre 2011 ne remet pas en cause les seuils d'accès aux trois groupes de cotisants au régime de retraite des cadres retenus précédemment, à savoir :

- le coefficient 200 comme "seuil d'accès plancher" pour l'application de l'article 36-annexe I de la convention collective nationale du 14 mars 1947,
- le coefficient 330 comme seuil des "assimilés cadres" au sens de l'article 4 bis,
- le coefficient 400 (Position I ou Classe A) en tant que limite du groupe des cadres relevant de l'article 4.

Vous pouvez consulter le site Internet www.agirc-arrco.fr (Entreprises : Gérer la retraite complémentaire de ses salariés : Affiliation des salariés) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agréer,.....

PHARMACIE D'OFFICINE

*Accord collectif national du 7 mars 2016 relatif à la
classification des emplois de préparateur en pharmacie d'officine*

Revalorisation de 2 échelons et création d'un nouvel échelon 8

SEUIL ARTICLE 36 : COEFFICIENT 200
SEUIL ARTICLE 4 BIS COEFFICIENT 330

	30/01/2008	07/03/2016
<i>Hors régime</i> AIDE PREPARATEUR	175 Hors régime	175 Hors régime
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>		
<u>Article 36 – annexe I</u>		
- PREPARATEUR EN PHARMACIE - 1 ^{er} échelon Titulaire du brevet professionnel de préparateur	230	240
- PREPARATEUR - 2 ^{ème} échelon après 2 années dans l'échelon précédent	240	250
- PREPARATEUR - 3 ^{ème} échelon après 3 années dans l'échelon précédent	260	260
- PREPARATEUR - 4 ^{ème} échelon après 4 années dans l'échelon précédent	280	280
- PREPARATEUR - 5 ^{ème} échelon après 5 années dans l'échelon précédent	290	290
- PREPARATEUR - 6 ^{ème} échelon après 6 années dans l'échelon précédent	300	300
- PREPARATEUR - 7 ^{ème} échelon après 7 années dans l'échelon précédent	310	310
<u>Echelon créé</u>		
- PREPARATEUR - 8 ^{ème} échelon après 8 ans dans l'échelon précédent	-	320
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>		
<u>Article 4 bis</u> Préparateur – 8 ^{ème} échelon reclassé : PREPARATEUR - 9^{ème} échelon préparateur breveté qui possède des qualités techniques et commerciales exceptionnelles et qui exécute des travaux comportant une large initiative.	330	330

Nota : Extraits des définitions